



Assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie

# Informations pour les collaborateurs

Les employeurs sont tenus d'informer leurs collaborateurs de leur situation en matière d'assurance. Le présent document résume de manière claire et succincte les éléments essentiels du contrat d'assurance.

## Quelle est votre couverture d'assurance ?

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, l'Assurance des métiers verse l'indemnité journalière assurée pendant la durée de l'incapacité de travail attestée par un médecin.

## Quand commence la couverture d'assurance ?

La couverture d'assurance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire. Si vous n'êtes pas pleinement apte au travail à ce moment-là, la couverture d'assurance ne prend effet qu'à la reprise complète du travail à votre taux d'occupation.

## Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?

La couverture d'assurance s'éteint à la fin de vos rapports de travail. Si vos rapports de travail perdurent sans interruption au-delà de l'âge de référence AVS, l'assurance est maintenue jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Dans ce cas, la durée des prestations est réduite.

## Quelles sont les prestations assurées ?

Les prestations assurées sont énumérées dans la police. Adressez-vous à la personne de contact de votre entreprise (p. ex. service du personnel) pour obtenir des informations.

## Quelles sont les règles en cas de congé non payé ?

Pendant la durée du congé non payé, la couverture d'assurance est maintenue jusqu'à 7 mois, en cas de maintien des rapports de travail. Il n'existe toutefois aucun droit à des prestations pendant le congé non payé. La fourniture de prestations débute au plus tôt à la reprise prévue de votre activité lucrative.

## Pendant combien de temps des prestations sont-elles fournies après la fin de la couverture d'assurance ?

Si vous présentez une incapacité de travail à la fin de la couverture d'assurance, l'Assurance des métiers alloue les prestations contractuelles jusqu'à la fin de la durée des prestations convenue (versement ultérieur). Dans certains cas, la durée du versement ultérieur est réduite ou le droit à un versement ultérieur n'existe pas.

La durée du versement ultérieur est réduite pour les employés au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée de plus de 3 mois. Les prestations contractuelles sont seulement versées aussi longtemps que les rapports de travail auraient duré.

Il n'existe pas de droit à un versement ultérieur pour les employés qui

- sont engagés pour une durée déterminée inférieure ou égale à 3 mois ;
- sont engagés occasionnellement à titre d'auxiliaires ;
- ont atteint l'âge de référence AVS ;
- subissent une rechute ;
- transfèrent leur domicile à l'étranger ;
- cessent leur activité lucrative.

## Passage dans l'assurance individuelle

En tant que personne assurée domiciliée en Suisse, vous avez le droit de passer à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie (assurance individuelle) de l'Assurance des métiers. Vous devez faire la demande dans les 3 mois suivant la sortie du cercle des personnes assurées ou la fin de la perception des prestations (cas de maladie en cours).

Vous trouverez de plus amples informations concernant le passage dans l'assurance individuelle sur : [branchenversicherung.ch/fr/service/documents-employeurs-collaborateurs](http://branchenversicherung.ch/fr/service/documents-employeurs-collaborateurs)

## Bases du contrat

Les conditions générales d'assurance (dès CGA 01.2025), les conditions complémentaires et les conditions particulières applicables au contrat collectif sont déterminantes. La loi sur le contrat d'assurance s'applique à titre complémentaire.

## Obligations en cas de maladie

Veillez observer les obligations d'annoncer suivantes :

- Les incapacités de travail d'au moins 25 % doivent être annoncées à l'Assurance des métiers dans les 5 jours suivant l'expiration du délai d'attente, mais au plus tard 30 jours après le début de l'incapacité de travail ;
- Toute modification du degré d'incapacité de travail dans le cadre d'un cas de maladie en cours doit être communiquée immédiatement à l'Assurance des métiers ;
- En cas d'incapacité de travail de longue durée, un certificat médical doit être remis chaque mois à l'Assurance des métiers ;
- Vous devez obtenir l'accord écrit de l'Assurance des métiers avant de vous rendre à l'étranger, faute de quoi vous n'aurez droit à des prestations qu'après la date de votre retour.

Veillez observer l'obligation de retour suivante :

- Si vous tombez malade alors que vous vous trouvez hors de votre pays de domicile (séjour à l'étranger), vous devez retourner à votre domicile dans un délai d'un mois à compter du début de l'incapacité de travail. Cette règle ne s'applique pas tant que vous séjournez à l'hôpital pour des raisons médicales.

Veillez observer les obligations de renseigner suivantes :

- Vous devez remettre à l'Assurance des métiers tous les renseignements et documents qui servent à déterminer les circonstances et les suites de l'événement assuré ainsi qu'à fixer les prestations d'assurance ;
- Vous devez délier les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'Assurance des métiers ;
- Vous devez autoriser l'Assurance des métiers à requérir tous les renseignements utiles auprès de services officiels et de tiers ainsi qu'à consulter leurs dossiers.

## Vous avez des questions ?

Nous sommes à votre disposition ! Contactez-nous en cas de questions ou pour obtenir d'autres informations.

Assurance des métiers  
Sihlquai 255  
Case postale  
8031 Zurich

044 267 61 61  
[supportvente@assurancedesmetiers.ch](mailto:supportvente@assurancedesmetiers.ch)